

# **Convention relative à la création d'un cercle judiciaire intercommunal conclue entre les communes de Collonges et de Saint-Maurice**

qui conviennent de ce qui suit :

## **Art. 1 Principe**

Par la présente convention il est constitué un cercle judiciaire intercommunal au sens des art. 62 de la Constitution cantonale et 181 de la Loi sur les droits politiques. Il y aura ainsi pour les deux Communes un(e) seul(e) juge et un(e) seul(e) vice-juge.

## **Art. 2 Registre électoral**

Il est tenu un registre électoral dans chacune des communes et chaque citoyen exerce son vote dans sa commune de domicile.

## **Art. 3 Dépôt de listes**

1. Le dépôt d'une liste peut se faire indifféremment auprès des deux administrations communales dans les formes et délais légaux.
2. Les listes déposées seront transmises au Conseil municipal de Saint-Maurice qui procédera à leur ouverture conformément aux dispositions légales.
3. L'administration communale de Saint-Maurice se chargera des formalités administratives pour la préparation du scrutin (impression des bulletins, etc.).

## **Art. 4 Affichage des listes**

Les listes de candidats sont affichées au pilier public dans chaque commune.

## **Art. 5 Envoi du matériel de vote**

Chaque commune envoie le matériel de vote aux citoyens inscrits dans son registre électoral.

## **Art. 6 Dépouillement partiel**

Chaque commune procède au dépouillement partiel des scrutins (art. 19 OVC).

### **Art. 7 Dépouillement**

1. Le dépouillement des scrutins a lieu de manière centralisée.
2. A l'issue du scrutin, le contenu des urnes de chaque commune est mis sous pli cacheté en présence du bureau de vote et muni des signatures de tous les membres de ce dernier. Ce pli est remis personnellement, sous la responsabilité du président du bureau de vote communal, au bureau de dépouillement. Le contenu des urnes de tous les bureaux de vote est mélangé avant que le dépouillement ne puisse commencer.
3. Chaque conseil municipal désigne deux membres du bureau de dépouillement ; la commune de Saint-Maurice met à leur disposition les moyens et locaux nécessaires à cet effet.

### **Art. 8 Publication des résultats**

Les résultats des élections sont affichés dans chaque commune.

### **Art. 9 Frais de fonctionnement**

1. Les frais de fonctionnement de la justice communale (rémunération des élus et du greffe, locaux, etc.) seront répartis entre les deux communes chaque année sur la base de la population au 31 décembre de l'année précédente.
2. Le budget de fonctionnement fera l'objet d'un accord entre les deux communes au moment de l'établissement des budgets communaux.

### **Art. 10 Entrée en vigueur et résiliation**

1. La présente convention entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
2. Chaque commune peut résilier la présente convention pour la fin d'une période législative. La décision de l'organe législatif communal doit être portée à la connaissance de l'autre commune au moins six mois avant les élections.

Adoptée par l'assemblée primaire de Collonges le 13 juin 2016

Adoptée par le Conseil général de Saint-Maurice le 20 juin 2016

Homologuée par le Conseil d'Etat le xx.xx.2016

### **Municipalité de Collonges**

Le Président	Le Secrétaire
Louis-François Zingg	Pascal Jordan

### **Municipalité de Saint-Maurice**

Le Président	Le Secrétaire
Damien Revaz	Alain Vignon